

PROJET DE LOI SIMPLIFICATION DE LA VIE ECONOMIQUE

SOMMAIRE

Table des matières

Proposition 1 : Mettre en place des certificats de conformité administrative	3
Proposition 2 : Simplifier le régime du calcul des avances	4
Proposition 4 : Faciliter le partage de la plus-value de titre avec les salariés de la société	7
Proposition 5 : Accorder au repreneur un délai pour se mettre en conformité avec la législation (sauf en matière d'hygiène et de sécurité)	10
Proposition 6 : Supprimer les Comités interministériels de transaction	12
Proposition 7 : Ramener le montant de l'amende pour manquement dans la transmission des informations relatives au registre des bénéficiaires effectif à 7 500 € comme ce qui était le cas précédemment.....	13
Propositions 8 à 11 : Code de commerce : dépénaliser la responsabilité du chef d'entreprise	14
Proposition 14 à 15 : Code pénal : dépénaliser la responsabilité pénale du chef d'entreprise	21
Proposition 16 à 18 : Code du travail : dépénaliser la responsabilité du chef d'entreprise	23
Proposition 19 : Sécuriser et faciliter l'essor de certains projets d'infrastructures en cas de contentieux liés à une demande de dérogation à l'obligation de protection stricte des espèces protégés	26
Proposition 20 : Ne pas déroger à l'obligation d'allotissement pour les marchés publics	28
Proposition 21 : Ajout des projets d'infrastructures aux projets industriels susceptibles d'être reconnus d'intérêt national majeur et de remplir les conditions RIIPM (Raison impérieuse d'intérêt public majeur)	29
Proposition 22 : Aligner sur les autres énergies le passage automatique aux factures digitalisées pour les consommateurs de gaz liquides (butane, propane, biopropane).	31
Proposition 23 : Revoir la définition des locaux à usage commercial et artisanal	33
Proposition 24 : Désigner des chefs d'entreprise au Haut conseil à la simplification	34
Proposition 25 : Permettre au Haut Conseil à la simplification de piloter l'étude d'impact	35
Proposition 26 : Mieux définir le « test PME » (1)	36
Proposition 27 : Mieux définir le « test PME » (2)	37

Commentaires généraux

La CPME regrette la suppression des articles 2 et 3 dans le projet de loi simplification n°481.

L'article 2 avait pour ambition de permettre au Gouvernement de prendre par voie d'ordonnance toute mesure visant à transformer certains régimes d'autorisation administrative en régimes de déclaration préalable obligatoire ; à supprimer certains régimes de déclarations préalable obligatoire et à alléger ou supprimer certaines procédures ou formalités déclaratives des entreprises. Cet article aurait permis d'alléger les contraintes pesant sur les entreprises.

L'article 3 permettait la mise en place d'un rescrit sectoriel. L'entreprise aurait pu obtenir une garantie consistant en une prise de position formelle sur l'application d'une norme à une situation de fait ou à un projet, opposable à l'administration. La CPME est favorable à la pratique du rescrit, qui permet de sécuriser l'entreprise. En effet, le rescrit permet aux entreprises de demander une interprétation officielle et opposable à l'administration sur l'application d'une norme en vigueur.

Ces 2 articles allaient dans le sens d'une simplification évidente pour les entreprises et d'une plus grande sécurité juridique.

Proposition 1 : Mettre en place des certificats de conformité administrative

Article additionnel, après l'article 3 bis

N°481

Assemblée nationale

Mars 2025

Projet de loi de simplification de la vie économique

AMENDEMENT N° XXX

présenté par

M.

Article additionnel

Après l'article 3 bis, insérer l'article suivant :

« Dans le cadre de ses démarches, l'entreprise se voit systématiquement délivrer un certificat de conformité administrative afin de démontrer qu'elle a bien rempli les formalités liées aux démarches administratives réalisées. »

EXPOSE SOMMAIRE

Le chef d'entreprise qui effectue une formalité ne reçoit, en général, aucune notification d'attestation démontrant qu'il est en règle. Un tel document, opposable, serait pourtant utile pour prouver à des tiers que l'entreprise a effectué les formalités obligatoires.

Il est donc proposé d'instaurer des « certificats de conformité administrative » adressés systématiquement aux entreprises.

Assemblée nationale

Mars 2025

Projet de loi de simplification de la vie économique

AMENDEMENT N° XXX

présenté par

M.

Article additionnel

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 2191-2 du code de la commande publique, il est inséré un article L. 2191-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 2191-2-1. – Le taux de l'avance est déterminé sur la base du montant initial toutes taxes comprises du marché, sans que la durée du marché ne puisse être prise en compte »

EXPOSE SOMMAIRE

Le mécanisme des avances de la commande publique est un levier essentiel pour favoriser l'accès des entreprises à la commande publique et préserver leur trésorerie dans un contexte de coûts des matières premières et des fournitures encore très élevés.

Hélas, il n'est pas cohérent que le montant des avances puisse être calculé différemment suivant que la durée du marché est inférieure ou supérieure à douze mois, ce qui a pour conséquence de réduire le taux d'avance, notamment pour les marchés de travaux qui ont traditionnellement une durée d'exécution plus longue et pour lesquels les investissements en matériaux et engins sont importants.

Cet amendement vise donc à simplifier le régime des avances de la commande publique en harmonisant uniformément les modalités de calcul du taux des avances, quelle que soit la durée du marché, afin de garantir l'efficacité du dispositif pour l'ensemble des marchés.

Proposition 3 : Mécanisme de sanction pour les entités publiques en cas de retard de paiement

Article additionnel, après l'article 4

N°481

Assemblée nationale

Mars 2025

Projet de loi de simplification de la vie économique

AMENDEMENT N° XXX

présenté par

M.

Article additionnel

Après l'article 4, insérer l'article suivant :

L'alinéa 1er de l'article L. 2192-15 du Code de la commande publique est ainsi modifié

« Les acheteurs sont passibles d'une amende administrative dont le montant ne peut dépasser deux millions d'euros, en cas de :

- a) non-respect des délais de paiement prévus aux articles L. 2192-10 et R. 2192-10 et suivants du code de la commande publique ;
- b) blocage abusif de l'intégralité d'une demande de paiement alors que le désaccord ne porte que sur une partie de la somme ;
- c) non-paiement automatique des intérêts moratoires.

Sous les mêmes sanctions, sont interdites toutes clauses ou pratiques ayant pour effet de retarder abusivement le point de départ des délais de paiement mentionnés au présent article. »

EXPOSE SOMMAIRE

Réaliser ce grand défi de la simplification de la commande publique ne doit pas entraîner une dilution des responsabilités des différentes parties prenantes aux contrats.

C'est ainsi que pour permettre aux entreprises de respecter les délais de paiement vis-à-vis de leurs fournisseurs et prestataires, il faut que celles-ci soient réglées dans ces mêmes délais par les acheteurs publics. Or aujourd'hui, alors que les entreprises sont contrôlées et sanctionnées lourdement par la DGCCRF en cas de retard de paiement, les administrations ne font pas l'objet d'un tel contrôle alors même que les délais de paiement moyen de plusieurs

d'entre elles sont désormais publiés et accessibles sur le site internet du Ministère de l'Economie et des Finances.

Dans un souci de cohérence et de simplification de la vie des entreprises, cet amendement vise à créer un mécanisme de contrôle et de sanction dans le Code de la commande publique analogue à celui prévu par l'article L. 441-16 du Code de Commerce.

Assemblée nationale

Mars 2025

Projet de loi de simplification de la vie économique

AMENDEMENT N° XXX

présenté par

M.

Article 8

Avant l'alinéa 1^{er}, insérer les alinéas suivants :

« III. – L'article L23-11-1 du code de commerce est ainsi modifié :

1° :

a) Au premier alinéa, après les mots « au jour où il en cèdera ou rachètera tout ou partie » est ajoutée la phrase suivante :

« En cas d'opération de réorganisation ou de croissance externe telle que, et sans que cette énumération ne soit limitative, une émission d'actions nouvelles, une opération d'apport ou d'échange sans soulte d'actions de la société résultant d'une opération de fusion ou de scission ou d'une opération d'offre publique, de division ou de regroupement réalisées conformément à la réglementation en vigueur, l'engagement de partage porte sur les titres éventuellement acquis, souscrits ou reçus par le détenteur postérieurement à cet engagement, sauf disposition contraire dans le contrat de partage des plus-values mentionné à l'article L. 23-11-2 et la durée mentionnée au 6° de l'article L. 23-11-2 du présent code n'est pas impactée. »

b) Au troisième alinéa, les mots « directs ou indirects, qui ne sont pas parties à un tel engagement » sont supprimés.

c) Au quatrième alinéa, après les mots « plus-values de cession de titres de sociétés » sont insérés les mots « directement ou indirectement et remplissant les conditions », et les mots « du b du 2° du I de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, » sont remplacés par les mots « du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter du code général des impôts ».

d) Au cinquième alinéa, après les mots « Lorsque la société concernée » les mots « contrôle au sens de l'article L. 233-3 du présent code » sont remplacés par les mots « contrôle, directement ou indirectement de façon continue entre la date de conclusion initiale de

partage des plus-values de cession et la date de cession des titres, au sens de l'article L. 233-3 du présent code » et les mots « mentionnées à l'avant-dernier alinéa du présent article » sont remplacés par les mots « relevant de l'article L. 210-3 du présent code » ;

e) Au début du sixième alinéa, est sont insérés les phrases suivantes « L'engagement mentionné au premier alinéa peut également être pris au profit des salariés de ces sociétés lorsque la condition de contrôle n'a pas été remplie de façon continue. Il peut également être pris lorsque la société concernée contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du présent code, directement ou indirectement, une ou plusieurs sociétés dont le siège social est situé hors de France, vis-à-vis de l'ensemble des salariés de ces sociétés. », et les mots « à l'avant-dernier » sont remplacés par les mots « au quatrième ».

2° :

a) Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La signature du contrat de partage des plus-values est soumise à la condition que la société s'engage à ce que, préalablement à la cession des titres, un plan d'épargne entreprise ou interentreprises défini aux articles L. 3332-1 et L. 3333-1 du code du travail soit mis en place dans chaque entreprise mentionnée à l'article L. 23-11-1 et relevant de l'article L. 210-3 du présent code. Cet engagement doit figurer dans le contrat de partage des plus-values. »

b) Au quatrième alinéa, le mot « cinq » est remplacé par le mot « trois » ;

c) Le neuvième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« 6° La durée minimale entre la date de la conclusion initiale du contrat de partage et la date de la cession des titres, qui ne peut être inférieure à un an. En cas de cession des titres avant cette date la convention ne s'applique pas à la cession. »

3° Le deuxième alinéa de l'article L. 23-11-4 du code de commerce est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La société ayant reçu les sommes conformément au premier alinéa du présent article les répartit entre les salariés concernés conformément au contrat et les verse sur le plan d'épargne entreprise ou interentreprises des bénéficiaires dans les conditions prévues à l'article L. 3332-11 du code du travail. Elle prélève sur ce montant les sommes nécessaires à l'acquittement des charges fiscales et sociales induites. Lorsque l'engagement mentionné à l'article L. 23-11-1 a été pris au profit de salariés d'une société dont le siège social est situé hors de France, cette dernière peut verser les sommes directement aux bénéficiaires. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à faciliter la mise en œuvre du partage de plus-value prévue aux articles L. 23-11-1 et suivants du Code de commerce dans toutes les entreprises et tous les groupes d'entreprises quelle que soit la configuration de leur actionnariat ou celle du groupe afin d'en faire un outil de partage de la valeur plus attractif.

En premier lieu, l'amendement vise à faciliter la mise en place de convention du partage de la plus-value de cession portant sur des titres de sociétés holding pures détenant directement ou indirectement la société opérationnelle avec les salariés de laquelle l'investisseur de la société holding financière intermédiaire souhaite partager la plus-value de cession de son investissement.

En deuxième lieu, cet amendement vise à apporter des précisions sur le périmètre des salariés concernés par le partage de la plus-value de cession.

Cet amendement permet de préciser que la convention est applicable aux salariés des sociétés contrôlées ou contrôlant la société concernée, de manière continue entre la date de signature de la convention et la date de cession des titres de la société concernée.

En troisième lieu, cet amendement vise à assouplir les conditions du mécanisme de partage de plus-value en cas d'opérations intercalaires sur le capital survenant pendant la durée du contrat de partage. Cet amendement précise que le point de départ des trois ans reste en cas d'opérations intercalaires, la date de signature de la convention initiale et permet, en cas d'accord des parties, d'inclure dans le dispositif de partage, les titres émis à l'occasion d'une telle opération.

En quatrième lieu, cet amendement permet de réduire la durée minimale de la convention à trois ans et de réduire à un an, la durée à partir de laquelle le partage peut avoir lieu après la signature de la convention, afin de rendre ce mécanisme plus attractif et donc plus opérationnel tant pour les investisseurs que pour les salariés des entreprises.

Enfin, cet amendement permet de faciliter la mise en place du mécanisme de partage de plus-value en rendant optionnelle l'application du dispositif pour les filiales de sociétés situées à l'étranger. Cet amendement précise que l'intégration des salariés des filiales étrangères est une option et permet d'exclure en cas de partage avec des salariés de filiales étrangères, l'obligation de placement des sommes en plan d'épargne entreprise.

Proposition 5 : Accorder au repreneur un délai pour se mettre en conformité avec la législation (sauf en matière d'hygiène et de sécurité)

Article additionnel, après l'article 8

N°481

Assemblée nationale

Mars 2025

Projet de loi de simplification de la vie économique

AMENDEMENT N° XXX

présenté par

M.

Article additionnel

Après l'article 8, insérer l'article suivant :

« En cas de cession d'une société, un délai de six mois est accordé au repreneur pour se mettre en conformité avec l'ensemble de la législation applicable, à l'exception des normes en matière d'hygiène et de sécurité. Lors de cette période, il ne peut faire l'objet de sanctions sur ces éléments sauf en cas de fraude ou de manquements délibérés pénalement sanctionnables.

Cette mesure ne concerne que la cession de petites ou moyennes entreprises, telles que définies par la recommandation de la Commission 2003/361/CE du 6 mai 2003 »

EXPOSE SOMMAIRE

C'est bien souvent lors de son arrivée à la tête de l'entreprise que le repreneur découvre que certaines réglementations ou législations peuvent ne pas avoir été scrupuleusement suivies par son prédécesseur. Il est en effet fréquent que le repreneur hérite d'un ensemble complexe de réglementations administrative. Il en résulte qu'en cas de contrôle dans les jours qui suivent sa prise de fonction, il peut être sanctionné. Cette situation est injuste pour le repreneur qui vient de s'installer et qui doit bénéficier d'un délai pour mettre en conformité l'entreprise avec la réglementation.

Afin de faciliter une transmission harmonieuse, garantir la continuité des opérations et d'inciter à la reprise d'entreprises, il est proposé d'accorder au repreneur un délai raisonnable pour se conformer à l'ensemble de la législation applicable. Cette période permettra au repreneur d'analyser la situation de la société, d'élaborer un plan d'action approprié, et de mobiliser ses équipes ou son savoir-faire pour effectuer des ajustements nécessaires.

Ainsi, il est demandé, pour tout ce qui concerne les règles non susceptibles d'engendrer un danger immédiat pour ses salariés ou clients, qu'un délai de mise en conformité de six mois à compter de la date effective de reprise soit accordé afin que le repreneur ait la possibilité matérielle de se mettre en règle.

Assemblée nationale

Mars 2025

Projet de loi de simplification de la vie économique

AMENDEMENT N° XXX

présenté par

M.

Article 9

Après l'alinéa 8, insérer un alinéa suivant :

« e) L'article L423-2 du Code des relations entre le public et l'administration est supprimé ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le recours effectif aux modes amiables de règlement des différends n'est pas encore suffisamment développé pour les différends entre entreprises et administrations.

Aujourd'hui, il est prévu que lorsque l'État passe un marché public et qu'il rencontre une difficulté en cours d'exécution avec le titulaire du marché, un comité ministériel de transaction peut rendre un avis sur le principe du recours à la transaction et son montant. Cet avis est obligatoire lorsque le litige est d'un montant minimum de 500 000 euros (article R. 423-3 du Code des relations entre le public et l'administration).

Ce dispositif, issu de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance, est prévu à l'article L. 423-2 du Code des relations entre le public et l'administration. En pratique, l'utilisation de ce dispositif rend les transactions souvent impossibles.

Cet amendement vise donc à supprimer ces comités pour relancer l'essor du règlement amiable des différends, qui était à l'origine même de cette réforme, et qui constitue une opportunité pour les parties prenantes d'engager un processus basé sur la coopération sans avoir recours aux tribunaux.

Proposition 7 : Ramener le montant de l'amende pour manquement dans la transmission des informations relatives au registre des bénéficiaires effectif à 7 500 € comme ce qui était le cas précédemment

Art 10

N°481

Assemblée nationale

Mars 2025

Projet de loi de simplification de la vie économique

AMENDEMENT N° XXX

présenté par

M.

Article 10

A l'alinéa 1^{er}, supprimer les mots : « et le montant : « 7 500 euros » est remplacé par le montant : « 200 000 euros ». »

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 10 prévoit d'adapter le régime des sanctions pesant sur les chefs d'entreprise. Conformément à cet article, le chef d'entreprise ne pourra plus être pénalement sanctionné lorsqu'il n'a pas fourni les informations relatives aux bénéficiaires effectifs ou qu'il les a transmises de manière incomplète ou inexacte.

Toutefois, l'amende en cas de non-transmission ou de transmission erroné passe de 7 500 euros à 200 000 euros, soit une amende 26 fois plus importante !

L'augmentation du montant de cette amende est disproportionnée alors que le chef d'entreprise a pu se tromper involontairement lors de la transmission.

C'est pourquoi, il est proposé de supprimer la référence au montant de 200 000 euros comme sanction applicable en cas de non-transmission ou transmission erronée des informations relatives au registre des bénéficiaires effectifs et de conserver l'amende au niveau actuel soit 7500 €.

Assemblée nationale

Mars 2025

Projet de loi de simplification de la vie économique

AMENDEMENT N° XXX

présenté par

M.

Article additionnel

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article L242-10 du Code de commerce est ainsi modifié : Supprimer les mots « d'un emprisonnement de six mois et » ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'article L242-10 du Code de commerce prévoit que le chef d'entreprise peut être condamné à une peine de six mois d'emprisonnement lorsqu'il n'a pas soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire les comptes annuels et le rapport de gestion.

La peine de six mois d'emprisonnement apparaît disproportionnée. En effet, ne pas soumettre les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire peut être lié à des raisons administratives ou organisationnelles et ne reflète pas nécessairement une intention frauduleuse.

De plus, la menace d'une peine d'emprisonnement peut avoir un effet dissuasif sur la prise de responsabilité des dirigeants d'entreprise, en particulier dans les TPE-PME, où, le dirigeant agit souvent en son nom. Les chefs d'entreprise pourraient hésiter à entreprendre par crainte de sanctions pénales excessives, ce qui vient freiner l'entrepreneuriat et l'innovation.

C'est pourquoi, il est proposé de supprimer la peine de prison lorsque le chef d'entreprise a omis de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire les comptes annuels et le rapport de gestion. L'amende est conservée.

Assemblée nationale

Mars 2025

Projet de loi de simplification de la vie économique

AMENDEMENT N° XXX

présenté par

M.

Article additionnel

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article L247-1 du Code de commerce est ainsi modifié : Supprimer les mots « d'un emprisonnement de deux ans et » ».

EXPOSE SOMMAIRE

Conformément à l'article L247-1 du Code de commerce, le chef d'entreprise peut être condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement lorsque les documents relatifs aux rapports de gestion comportent des omissions.

Les omissions dans les documents relatifs aux rapports de gestion peuvent résulter de manquements involontaires de la part du chef d'entreprise, d'autant plus dans une TPE-PME. Le chef d'entreprise ne dispose pas des mêmes ressources financières et humaines que les grandes entreprises pour assurer une conformité parfaite à toutes les obligations administratives. Faire peser la menace d'une sanction pénale dans ce cas apparaît injustifié et excessif.

C'est pourquoi, il est proposé de supprimer la peine de prison dans cette situation. L'amende est conservée.

Assemblée nationale

Mars 2025

Projet de loi de simplification de la vie économique

AMENDEMENT N° XXX

présenté par

M.

Article additionnel

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article L821-6 du Code de commerce est ainsi modifié : 2° - Supprimer les mots « d'un emprisonnement de deux ans et » ».

EXPOSE SOMMAIRE

Conformément à l'article L821-6 du Code de commerce, le chef d'entreprise peut être condamné à une peine d'emprisonnement lorsqu'il n'existe pas de certification des informations en matière de durabilité ou en cas d'entrave à la certification.

La mise en place de processus nécessaires à la certification des informations en matière de durabilité peut être complexe et représenter une lourde charge administrative et financière pour les entreprises et notamment les TPE-PME, qui n'ont pas nécessairement les ressources et une connaissance parfaite de cette réglementation.

C'est pourquoi, il est proposé de supprimer la possibilité que le chef d'entreprise soit sanctionné par une peine de prison en cas d'absence de certification ou d'entrave à la certification.

Assemblée nationale

Mars 2025

Projet de loi de simplification de la vie économique

AMENDEMENT N° XXX

présenté par

M.

Article additionnel

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article L822-40 du Code de commerce est ainsi modifié : 1° - Supprimer les mots « d'un emprisonnement de deux ans et » ».

EXPOSE SOMMAIRE

Conformément à l'article L822-40 du Code de commerce le chef d'entreprise peut être condamné à une peine d'emprisonnement lorsqu'il est tenu de faire certifier des informations en matière de durabilité, et qu'il ne provoque pas la désignation d'un organisme tiers indépendant inscrit.

La menace de sanctions pénales est particulièrement pesante pour les entrepreneurs, qui ne sont pas au fait de toutes les normes et qui pourraient être sanctionnés d'emprisonnement pour cela.

C'est pourquoi, il est proposé de supprimer la sanction d'emprisonnement en cas d'omission de la désignation d'un organisme tiers indépendant qui devrait certifier les informations en matière de durabilité. L'amende est conservée.

Proposition 12 à 14 : Code de la consommation : dépénaliser la responsabilité du chef d'entreprise

Article additionnel, après l'article 10

N°481

Assemblée nationale

Mars 2025

Projet de loi de simplification de la vie économique

AMENDEMENT N° XXX

présenté par

M.

Article additionnel

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article L242-5 du code de la consommation est ainsi modifié : Supprimer les mots « d'un emprisonnement de deux ans et » ».

EXPOSE SOMMAIRE

Conformément à l'article L242-5 du code de la consommation, le chef d'entreprise peut être condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans lorsqu'il ne remet pas au client un exemplaire du contrat conclu hors établissement conformément aux dispositions du code de la consommation.

La non-remise d'un exemplaire du contrat peut souvent résulter d'une simple omission administrative.

Ainsi, sanctionner pénalement le chef d'entreprise dans ce cas apparaît disproportionné, d'autant plus que les TPE-PME peuvent être particulièrement vulnérables aux sanctions pénales, qui peuvent avoir un impact disproportionné sur leur viabilité financière.

C'est pourquoi, il est proposé de supprimer la peine d'emprisonnement en cas de non remise conforme d'un exemplaire du contrat conclu hors établissement. L'amende est conservée.

Assemblée nationale

Mars 2025

Projet de loi de simplification de la vie économique

AMENDEMENT N° XXX

présenté par

M.

Article additionnel

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article 242-6 code de la consommation est ainsi modifié : Supprimer les mots « d'un emprisonnement de deux ans et » ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le chef d'entreprise doit conformément à l'article L242-6 du code de la consommation et dans certaines conditions, délivrer au client consommateur un formulaire de rétractation conforme au droit. A défaut, il peut être puni d'une peine d'emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 150 000€.

La peine d'emprisonnement de deux ans pour une telle infraction semble excessivement sévère et disproportionnée par rapport à la nature de l'omission ou de l'erreur. Une telle sanction peut entraîner des conséquences dévastatrices pour le chef d'entreprise, même si l'erreur est mineure ou involontaire et peut résulter d'une méconnaissance de la réglementation.

C'est pourquoi, il est proposé de supprimer la peine d'emprisonnement en cas de non-remise du formulaire type de rétractation ou de remise non-conforme. L'amende est conservée.

Assemblée nationale

Mars 2025

Projet de loi de simplification de la vie économique

AMENDEMENT N° XXX

présenté par

M.

Article additionnel

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article L 242-37 code de la consommation est ainsi modifié : Supprimer les mots « d'un emprisonnement de deux ans et » ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le code de la consommation précise dans son article L 242-37, les règles applicables au droit de rétractation que le professionnel doit proposer au consommateur. En cas de non-respect de cette obligation, le professionnel peut être condamné à une peine d'emprisonnement de 2 années.

Cette peine est disproportionnée et peut être particulièrement préjudiciable pour les petites entreprises et les entrepreneurs.

C'est pourquoi, il est proposé de supprimer la peine d'emprisonnement dans cette situation. L'amende est conservée.

Proposition 14 à 15 : Code pénal : dépenaliser la responsabilité pénale du chef d'entreprise

Article additionnel, après l'article 10

N°481

Assemblée nationale

Mars 2025

Projet de loi de simplification de la vie économique

AMENDEMENT N° XXX

présenté par

M.

Article additionnel

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article 226-16 code pénal est ainsi modifié : Supprimer les mots « de cinq ans d'emprisonnement » ».

EXPOSE SOMMAIRE

Conformément à l'article 226-16 code pénal, le chef d'entreprise peut être condamné à une peine d'emprisonnement de cinq ans lorsqu'il procède ou fait procéder à des traitements de données à caractère personnel sans qu'aient été respectées les formalités préalables de mise en œuvre.

Cette sanction est particulière sévère, d'autant plus qu'il peut être condamné en cas de négligence et non seulement en cas de faute intentionnelle.

La réglementation relative à la protection des données personnelles est complexe et technique, les chefs d'entreprise de TPE-PME ne connaissent pas nécessairement toutes les formalités préalables de mise en œuvre des traitements de données. En effet, les dirigeants de TPE-PME ont généralement des ressources et des compétences limitées en matière de conformité réglementaire. Une approche plus flexible est nécessaire pour permettre aux entreprises de se conformer efficacement à ces réglementations.

C'est pourquoi, il est proposé de supprimer la peine de 5 années d'emprisonnement en cas de non-respect des règles édictées à l'article 226-16 du code de la consommation. L'amende est conservée.

Assemblée nationale

Mars 2025

Projet de loi de simplification de la vie économique

AMENDEMENT N° XXX

présenté par

M.

Article additionnel

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article 226-22 code pénal est ainsi modifié : A l'alinéa 2, supprimer les mots « de trois ans d'emprisonnement » ».

EXPOSE SOMMAIRE

Conformément à l'article 226-22 code pénal le chef d'entreprise peut être condamné à une peine d'emprisonnement lorsqu'il porte à la connaissance d'un tiers, sans autorisation de l'intéressé, des données à caractère personnel dont la divulgation aurait pour effet de porter atteinte à la considération de l'intéressé ou à l'intimité de sa vie privée.

La possibilité pour un chef d'entreprise d'être condamné à une peine d'emprisonnement pour une divulgation non autorisée de données personnelles, même par imprudence ou négligence, semble disproportionnée par rapport à la nature de l'infraction.

Comme évoqué, le RGPD est une réglementation complexe à connaître pour le dirigeant de TPE-PME, ce qui peut conduire à des erreurs commises par imprudence. Sanctionner d'emprisonnement l'entrepreneur en cas de faute non-intentionnelle paraît donc disproportionné.

C'est pourquoi, il est proposé de supprimer les peines d'emprisonnement en cas de non-respect de la réglementation relative aux données personnelles, lorsque ceci a été commis par imprudence ou négligence. L'amende est conservée.

Assemblée nationale

Mars 2025

Projet de loi de simplification de la vie économique

AMENDEMENT N° XXX

présenté par

M.

Article additionnel

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article L4742-1 du code du travail est ainsi modifié : Supprimer les mots « d'un emprisonnement d'un an » »

EXPOSE SOMMAIRE

Conformément à l'article L4742-1 du code du travail, le chef d'entreprise peut être condamné à une peine d'emprisonnement d'un an lorsqu'il porte atteinte ou qu'il tente de porter atteinte soit à la constitution, soit à la libre désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

La possibilité de condamner le chef d'entreprise à une peine d'emprisonnement d'un an pour des violations à la désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pourrait avoir un impact disproportionné sur les petites entreprises et leurs dirigeants.

C'est pourquoi, il est proposé de supprimer la peine d'emprisonnement en cas d'atteinte à la constitution des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. L'amende est conservée.

Assemblée nationale

Mars 2025

Projet de loi de simplification de la vie économique

AMENDEMENT N° XXX

présenté par

M.

Article additionnel

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article L2243-1 du code du travail est ainsi modifié : Supprimer les mots « d'un emprisonnement d'un an » ».

EXPOSE SOMMAIRE

Conformément à l'article L2243-1 du code du travail, le chef d'entreprise peut être condamné à une peine d'emprisonnement d'un an lorsqu'il se soustrait à ses obligations relatives à la convocation des parties à la négociation sur la rémunération, le temps de travail, la valeur ajoutée dans les entreprises et l'égalité professionnelle.

La possibilité pour un chef d'entreprise d'être condamné à une peine d'emprisonnement d'un an pour des manquements relatifs à la convocation des parties à la négociation peut sembler disproportionnée, surtout lorsque ces manquements ne sont pas intentionnels mais plutôt le résultat d'une incompréhension des obligations légales ou d'une erreur administrative.

C'est pourquoi, il est proposé de supprimer la peine d'emprisonnement dans cette situation. L'amende est conservée.

Assemblée nationale

Mars 2025

Projet de loi de simplification de la vie économique

AMENDEMENT N° XXX

présenté par

M.

Article additionnel

Après l'article 10, insérer l'article suivant :

« L'article L1255-9 du code du travail est ainsi modifié : Supprimer les mots « d'un emprisonnement de six mois » ».

EXPOSE SOMMAIRE

Conformément à l'article L1255-9 du code du travail, le chef d'entreprise peut être condamné à une peine d'emprisonnement de six mois lorsqu'il méconnaît les dispositions relatives à la succession de contrats sur un même poste, prévues par les stipulations de la convention ou de l'accord de branche.

Les conventions ou accords de branche contiennent souvent des clauses complexes et variées concernant la succession de contrats sur un même poste. Pour les petites et moyennes entreprises, il peut être difficile de les comprendre et de les appliquer correctement, surtout lorsque les ressources humaines ou juridiques sont limitées. Il convient de ne pas sanctionner par un emprisonnement des erreurs de procédure.

C'est pourquoi, il est proposé de supprimer l'emprisonnement dans ces cas précis. L'amende est conservée.

Proposition 19 : Sécuriser et faciliter l'essor de certains projets d'infrastructures en cas de contentieux liés à une demande de dérogation à l'obligation de protection stricte des espèces protégées

Art 15

N°481

Assemblée nationale

Mars 2025

Projet de loi de simplification de la vie économique

AMENDEMENT N° XXX

présenté par

M.

Article 15

I. Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« a) Le I est complété comme suit : après les mots « un projet industriel », sont ajoutés les mots « ou d'infrastructure ».

II. L'alinéa 26 est ainsi rédigé :

« 3° À la première phrase du second alinéa de l'article L. 411-2-1, les mots : « , prévu au I de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme, qualifiant un projet industriel de projet d'intérêt national majeur pour la transition écologique ou la souveraineté nationale » sont remplacés par les mots : « prévu aux I et I bis de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme qualifiant un projet industriel ou d'infrastructure, ou un centre de données, de projet d'intérêt national majeur »

III. L'alinéa 40 est ainsi rédigé :

« 3° au III *quater*, après les mots « *un projet industriel* » sont ajoutés les mots « *ou d'infrastructure* »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à sécuriser juridiquement et à faciliter l'essor de certains projets d'infrastructures qui revêtent un intérêt national majeur pour la transition écologique ou la souveraineté nationale.

En effet, l'existence de contentieux liés à une demande de dérogation à l'obligation de protection stricte des espèces protégées dans le cadre de ces projets menace leur réalisation effective et fait peser sur les maîtres d'ouvrage et les entreprises des risques en termes de délais et de coûts financiers supplémentaires non maîtrisés.

L'engagement constant et répété de la France à réduire ses émissions de CO₂ se traduit notamment par la nécessité de décarboner massivement les mobilités, les énergies et l'industrie.

Enfin, l'adaptation des territoires au changement climatique nécessite également la réalisation de projets visant à coupler la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, les travaux structurels concernant la gestion des écoulements et des ouvrages de protection hydrauliques...

Il est donc proposé d'élargir la catégorie des projets d'intérêt national majeur aux projets d'infrastructures.

Cette mesure de simplification ne revient pas sur les conditions à remplir en matière d'impact environnemental, qui restent cumulatives et obligatoires pour toute demande de dérogation à l'obligation de protection stricte des espèces protégées.

Assemblée nationale

Mars 2025

Proposition de loi de simplification de la vie économique

AMENDEMENT N° XXX

présenté par

M.

Article 16

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSE SOMMAIRE

Après la loi sur l'industrie verte, le présent projet de loi prévoit à nouveau de revenir sur l'allotissement en permettant de déroger à l'obligation d'allotissement pour les marchés publics relatifs au développement d'infrastructures énergétiques.

Pour rappel, le principe de l'allotissement favorise la compétitivité des PME face aux entreprises plus importantes et leur permet de présenter des candidatures sur des lots dont la taille est adaptée à leurs moyens de production.

Revenir sur ce principe même à titre dérogatoire risque de limiter l'accès des TPE-PME à la commande publique.

C'est pourquoi, il est proposé de supprimer cet alinéa.

Proposition 21 : Ajout des projets d'infrastructures aux projets industriels susceptibles d'être reconnus d'intérêt national majeur et de remplir les conditions RIIPM (Raison impérative d'intérêt public majeur)

Article additionnel, après l'article 18

N°481

Assemblée nationale

Mars 2025

Projet de loi de simplification de la vie économique

AMENDEMENT N° XXX

présenté par

M.

Article additionnel

Après l'article 18, insérer l'article suivant :

Après l'article L. 122-3-4 du Code de l'environnement, il est inséré un article L. 122-3-5 rédigé comme suit :

« Un « grand projet d'équipement » relève des modalités d'application mentionnées au I de l'article L. 122-3.

Il fait l'objet d'une évaluation environnementale systématique définie au II de l'article L. 122-1 par voie réglementaire pour lequel, l'autorité environnementale est le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable et lorsqu'il comporte une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- Le grand projet d'équipement s'étend sur une emprise au sol égale ou supérieure à 100 000 m²,
- Le grand projet d'équipement représente un investissement d'au moins 100 millions d'euros HT,
- Le grand projet d'équipement emporte la création d'au moins 1 000 emplois équivalent temps plein. »

EXPOSE SOMMAIRE

Pour réaliser la transformation de la vie économique, une nouvelle impulsion est nécessaire dans l'essor des projets d'infrastructures comme le souligne notamment le dernier rapport du Conseil d'Orientation des Infrastructures (COI). Pour ce faire, la simplification des normes constitue un vecteur essentiel et stratégique.

Cet amendement vise donc à proposer une définition d'une nouvelle catégorie de « grands projets d'équipement » à partir d'un critère environnemental objectif (projet à l'exigence environnementale la plus élevée) auquel est combiné un critère lié à l'ampleur économique du projet. Il peut s'agir d'équipements, publics ou privés, d'infrastructures (gares, ports, aéroports, etc.) d'ouvrages supports de services publics (eau, assainissement, déchets, etc.).

En pratique, cette définition permettrait de mettre en place, comme pour ce qui a été réalisé avec les Jeux Olympiques 2024, un corpus juridique dérogatoire, caractérisé par sa souplesse.

Proposition 22 : Aligner sur les autres énergies le passage automatique aux factures digitalisées pour les consommateurs de gaz liquides (butane, propane, biopropane).

Article additionnel, après l'article 21 ter

N°481

Assemblée nationale

Mars 2025

Projet de loi de simplification de la vie économique

AMENDEMENT N° XXX

présenté par

M.

Article additionnel

Après l'article 21 ter (nouveau), insérer l'article suivant :

Il est créé un nouvel article L. 224-18-1 du code de la consommation, rédigé comme suit :

« Lorsqu'un fournisseur souhaite adresser à un consommateur les factures sur un support durable autre que le papier, ce fournisseur vérifie au préalable que ce mode de communication est adapté à la situation de son client et s'assure que ce dernier est en mesure de prendre connaissance de ces factures sur le support durable envisagé. Lorsque le client fournit à cette fin une adresse électronique, celle-ci est vérifiée par le fournisseur.

Après ces vérifications, le fournisseur informe le client de façon claire, précise et compréhensible de la poursuite de l'envoi des factures sur le support durable retenu.

Le fournisseur informe le client du droit de celui-ci de s'opposer à l'utilisation d'un support durable autre que le papier et de demander, par tout moyen, à tout moment et sans frais, à recevoir les factures sur un support papier. »

EXPOSE DES MOTIFS

La loi PACTE n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises a introduit de nouvelles dispositions dans le code de la consommation pour permettre le passage automatique en factures digitalisées (consentement tacite).

Cette modification ne concerne toutefois que la partie du code de la consommation réservée au gaz naturel et à l'électricité.

Les gaz liquides (butane, propane, biopropane), qui se trouvent dans une partie distincte du code de la consommation, ne sont pas concernés par cette avancée numérique. Cela

empêche les entreprises distribuant des gaz liquides de faciliter le basculement des clients particuliers sur des factures dématérialisées. Les entreprises du secteur des gaz liquides doivent obtenir un accord express, là où la législation autorise le gaz naturel à un accord tacite. Or les gaz liquides (butane, propane, biopropane) en citerne ou en bouteille sont une énergie indispensable pour les territoires ruraux : particuliers, professionnels et collectivités territoriales. Ils offrent une source d'énergie idéale aux habitations situées dans des communes non desservies par les réseaux de distribution de gaz naturel.

Les entreprises du secteur des biogaz liquides apportent aux territoires, notamment dans près de 25.000 communes non raccordées au réseau, une énergie gaz hautement calorifique et parmi les moins carbonées qui contribue à une meilleure qualité de l'air. A titre d'exemple, près de 150 000 TPE et PME des secteurs industriels, agricoles et tertiaires ont recours aux gaz liquides. Viticulteurs, distilleurs, laitiers, fromagers, artisans, hôteliers, restaurateurs, participent à la vitalité des territoires et exercent leurs activités dans des zones isolées.

Or, le secteur des gaz liquides se voit souvent appliquer une réglementation différente des gaz naturels qui sont injectés dans les réseaux de gaz. Cette distinction se retrouve au niveau des mesures de simplification des entreprises des deux secteurs, et plus particulièrement concernant la dématérialisation des factures. Le présent amendement vise à étendre la dématérialisation des factures aux consommateurs de gaz liquides.

Assemblée nationale

Mars 2025

Projet de loi de simplification de la vie économique

AMENDEMENT N° XXX

présenté par

M.

Article 24 A (nouveau)

A la première phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots : « pour l'accueil physique d'une clientèle » et les mots : « sur place ».

A la deuxième phrase de l'alinéa 2, supprimer les mots : « ainsi que pour la vente des biens et services résultant de ces activités et au sein duquel est reçue à titre habituel la clientèle. »

EXPOSE DES MOTIFS

D'une part, il est possible qu'un commerçant exerce une activité commerciale dans un local à usage commercial sans pour autant recevoir physiquement une clientèle, c'est par exemple le cas lorsqu'il traite en B2B où les professionnels ne se rendent pas nécessairement sur place pour acheter les biens.

D'autre part, un local artisanal peut être aussi un lieu où se crée un bien (du type atelier de fabrication ou dépôt au sein duquel est fabriquée ou préparée une création artisanale...). Le local est ainsi dissocié de la vente sur place de biens ou la réalisation de prestations de service. Par exemple, il arrive souvent qu'une entreprise artisanale dispose d'une vitrine commerciale dans une zone de chalandise mais produit les biens qu'elle vend dans un autre local.

C'est pourquoi, il est proposé de supprimer la référence à l'accueil physique d'une clientèle pour définir un local à usage commercial ainsi que celle de la vente de biens et services pour la définition d'un local à usage artisanal.

Assemblée nationale

Mars 2025

Projet de loi de simplification de la vie économique

AMENDEMENT N° XXX

présenté par

M.

Article 27

Compléter l'alinéa 12 par la phrase suivante : « Ces représentants sont des chefs d'entreprises ».

EXPOSE DES MOTIFS

L'article 27 prévoit que des représentants des entreprises siègent au sein du Haut conseil. Il est proposé que les représentants désignés par les différentes organisations représentatives soient des chefs d'entreprise, ce qui favoriserait leur appropriation concrète des sujets.

Assemblée nationale

Mars 2025

Projet de loi de simplification de la vie économique

AMENDEMENT N° XXX

présenté par

M.

Article 27

A l'alinéa 31, après le mot « entreprises », insérer les mots : « et pilote, avec l'appui des administrations concernées, l'étude d'impact des normes »

EXPOSE DES MOTIFS

L'alinéa 31 du projet de loi précise que le Haut Conseil détermine la méthodologie d'évaluation. Toutefois, au-delà de méthodologie, il semble indispensable que le Haut Conseil pilote également, avec l'appui des administrations concernées, l'analyse d'impact elle-même. En effet, si une nouvelle analyse d'impact doit être préconisée, il est nécessaire que le Haut Conseil vérifie sa bonne mise en œuvre.

Il est ainsi proposé de préciser que le Haut Conseil pilotera l'étude d'impact.

Assemblée nationale

Mars 2025

Projet de loi de simplification de la vie économique

AMENDEMENT N° XXX

présenté par

M.

Article 27

Compléter l'alinéa 32 avec les phrases suivantes :

« Ce test pourra se dérouler sur une période de 3 mois maximum. Au terme de cette période un Conseil devra rédiger un avis consultatif sur la capacité des PME à mettre en œuvre cette réforme dans de bonnes conditions.

Si l'avis est négatif, le rédacteur du texte pourra passer outre, mais il devra motiver sa décision.
»

EXPOSE DES MOTIFS

Il n'est pas précisé ce que pourrait être un test PME. En s'appuyant sur les travaux de la CPME, il est proposé de mettre en place un véritable test d'impact des futures législations et réglementations qui doivent s'appliquer aux PME.

Celui-ci permettrait, en plaçant un panel d'entreprises en situation, d'évaluer *in concreto* l'impact de nouvelles normes sur les PME. Ce test devrait faire l'objet d'un avis consultatif d'une instance ou organisation créée à cet effet. Les rédacteurs du texte pourront passer outre, mais en motivant leur décision.

Assemblée nationale

Mars 2025

Projet de loi de simplification de la vie économique

AMENDEMENT N° XXX

présenté par

M.

Article 27

A l'alinéa 32, après le mot : « entreprises » insérer les mots : « telles que définies à l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie »

EXPOSE DES MOTIFS

Le test PME doit s'appliquer essentiellement aux PME au sens de l'article 51 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. A défaut, des biais importants sur les résultats pourraient intervenir. En effet, les plus grandes entreprises ont des services internes et du personnel rendant applicables certaines dispositions, inapplicables dans des plus petites entreprises. Ceci serait plus difficilement mis en évidence si un test s'appliquait sur toutes les catégories d'entreprises.

De plus les grandes entreprises disposent des relais et des moyens leur permettant de faire entendre leur position avant l'adoption de mesures les concernant, ce qui n'est pas le cas des PME.

Il est donc proposé de bien préciser que le test PME ne s'applique qu'aux PME, c'est-à-dire aux entreprises dont l'effectif est inférieur à 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total de bilan n'excède pas 43 millions d'euros.